

<b>SÉANCE DU 2024-10-15</b>
-----------------------------

À l'hôtel de ville de Saint-Léon-le-Grand, situé au 8 A place de l'église le 15<sup>e</sup> jour du mois d'octobre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures trente minutes, s'est tenue la séance régulière des membres du conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand. Sont présents : Monsieur le Maire JEAN-CÔME LÉVESQUE, mesdames et messieurs les conseiller(ère)s suivant(e)s : SUZIE LACOMBE, SERGE LÉVESQUE, SERGE IMBEAULT, AUBERT TURCOTTE ET AURÈLE TURCOTTE. Le directeur général et secrétaire trésorier est également présent à la rencontre. Le conseil formant quorum sous la présidence du maire ouvre la séance.

**ORDRE DU JOUR  
SÉANCE ORDINAIRE DU 2024-10-15**

**2024-10-162**

**1. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption des procès-verbaux du 3 et du 8 septembre 2024
3. Adoption des comptes du mois.
4. Période de questions sur les comptes du mois
5. CPTAQ : Geneviève Barrette, Léonard Barrette et Jean-Nicolas Jalbert
6. Dérogation mineure : Jason Fournier
7. Achat d'abrasif
8. Empiètement : 6 avenue de la Caisse
9. Programme d'aide à la voirie locale
10. Limite 50KM
11. Appel d'offre regroupé (pavage)
12. Projet de règlement régie interne
13. Avis de motion
14. Don : Les grands amis de la Vallée
15. Correspondance
16. Varia :
17. Période de questions
18. Levée de l'assemblée

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par monsieur le conseiller Aurèle Turcotte d'adopter l'ordre du jour.

**2024-10-163**

**2. Adoption des procès-verbaux du 3 et du 8 septembre**

Monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par monsieur le conseiller Aurèle Turcotte et résolue unanimement d'adopter les procès-verbaux du 2024-09-03 et 2024-09-08 que rédigé.

2024-10-164

### 3. Lecture et adoption des comptes du mois

ALIMENTATION N.M. INC.	35.18
AIR LIQUIDE	66.23
ALYSON DESIGN ET MULTIMÉDIA	632.36
LES AMÉAGEMENT LAMONTAGNE INC.	6 691.55
AQUAZONE	17.21
JEAN-CLAUDE BÉRUBÉ	250.00
BUANDERIE-NETTOYEUR DE L'EST	166.75
CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS, AVOCATS	405.64
CENTRE DU CAMION J.L. INC.	1 620.16
DÉBARDAGE G.S. MORIN	819.82
DIDIER DODGE CHRYSLER INC.	90.55
DLL FINANCIAL SOLUTIONS PARTNER	839.32
EXCAVATION R. RIOUX & FILS ENR	9 782.39
FM SPORTS AMQUI	4.30
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	18.00
GAGNON LA GRANDE QUINCAILLERIE	70.14
H2LAB	164.99
LEE CONCIERGERIE	258.69
MADORE MÉCANIQUE INC.	40.00
MRC MATAPEDIA	481.44
PIÈCE D'AUTOS DR INC	367.87
ORGANISME DE BASSIN VERSANT	182.49
PROMOM	89.38
PROPULSE ÉNERGIE SEC SONIC	9 095.29
SANI-MANIC INC	7 967.39
SERVICES PÉTROLIERS SASSEVILLE INC	10 240.97
SPORT EXPERTS	5 125.64
DANY ST-LAURENT	4 275.00
TRANSPORT JMF LAPIERRE \$ FILS INC	25 567.30
TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'EST	421.84
XEROX	346.72

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par monsieur le conseiller Serge Lévesque et résolue unanimement d'adopter les comptes du mois de septembre 2024 pour un total de 86 134.61\$ et d'en autoriser le paiement.

### 4. Période de questions sur les comptes du mois

Monsieur le maire Jean-Côme Lévesque répond aux questions sur les comptes du mois.

2024-10-165

### 5. CPTAQ : Geneviève Barrette, Léonard Barrette et Jean-Nicolas Jalbert

Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par monsieur le conseiller Aurèle Turcotte et résolue unanimement d'appuyer Geneviève Barrette, Léonard Barrette et Jean-Nicolas Jalbert dans leur demande auprès de la C.P.T.A.Q. incluant les critères suivants :

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du lot et des lots.	2-7X 3-3T
2	Le potentiel agricole des lots avoisinants.	2-7X 3-3T
3	Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Bonne possibilité, c'est ce pourquoi la demande est faite, un projet agricole.

4	Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation des lots avoisinants	Aucune conséquence, M. Barrette pratique déjà ces activités agricoles, cela lui permettrait même d'augmenter le potentiel de ses activités agricoles.
5	Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale	Aucune contrainte, le projet n'ajouterait aucune distance séparatrice pour les activités agricoles.
6	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.	Cet emplacement est idéal puisque M. Barrette y habite et y pratique déjà des activités agricoles.
7	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles	Cela n'impactera pas ces critères.
8	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Cela n'aura aucun effet sur ces ressources.
9	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Cela permettrait à M. Barrette d'augmenter son potentiel agricole sans pour autant en diminuer le potentiel pour son voisin.
10	L'effet sur le développement économique de la région	Positif, cela aura pour effet d'augmenter l'activité agricole dans le secteur.
11	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	
12	Plan de développement de la zone agricole	

2024-10-166

#### 6. Dérogation mineure : Jason Fournier

Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par monsieur le conseiller Aubert Turcotte et résolue unanimement d'autoriser que le propriétaire de lot 4452279 situé au 19 avenue Belzile, obtienne une dérogation afin que la municipalité autorise la construction d'un garage qui aurait une superficie de 30 par 40 pieds. Le garage aurait 111.63 m2 au lieu de 90 m2 prévu à la réglementation. De plus le propriétaire demande que le garage ait deux portes de 11 pieds plutôt que 9 pieds prévus à la réglementation.

2024-10-167

#### 7. Achat d'abrasif

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par monsieur le conseiller Aubert Turcotte et résolue unanimement accepter la soumission des Entreprise L Michaud pour l'achat d'abrasif au montant de 40.08 la tonne, livraison incluse, plus taxes.

2024-10-168

#### 8. Empiètement : 6 avenue de la caisse

Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par madame la conseillère Suzie Lacombe et résolue unanimement d'autoriser un empiètement de la galerie sur la rue de l'Église.

2024-10-169

### 9. Programme d'aide à la voirie locale

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**Attendu que** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**Attendu que** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**Attendu que** les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**Attendu que** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**Attendu que** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2024** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**Attendu que** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**Attendu que**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**Attendu que** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

**Pour ces motifs**, monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Lévesque et résolue unanimement que le conseil de Saint-Léon-le-Grand approuve les dépenses d'un montant de 42 061.43\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

2024-10-170

### 10. Limite 50KM

**Considérant** l'emplacement du panneau 50 km heure à l'entrée sud de la municipalité

**Considérant que** ce panneau pourrait être déplacé pour une meilleure sécurité

Monsieur le conseiller Aurèle Turcotte propose appuyé par monsieur le conseiller Aubert Turcotte et résolue unanimement de demander au ministère des Transports du Québec de déplacer le panneau de plus ou moins 400mètres plus au sud de la municipalité.

2024-10-171

### 11. Appel d'offre regroupé : Pavage

Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par madame la conseillère Suzie Lacombe et résolue unanimement de participer à l'appel d'offres regroupé pour des travaux de rapiéçage mécanisé.

2024-10-172

**12. Projet de règlement 374-24 : Régie interne des séances du conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand.**

**Attendu que** l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

**Attendu qu'il est opportun** que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

**Attendu qu'**avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance du 2024-10-15;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur le conseiller Aubert Turcotte et résolu que le règlement 374-24 : Régie interne des séances du conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand soit adopté à une séance ultérieure.

**Projet de règlement sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-grand**

**Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Des séances du conseil**

**Article 2** Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

**Article 3** Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Saint-Léon-le-Grand situé au 8A place de l'Église, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

**Article 3.1** Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:

- a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

**Article 4** Les séances du conseil sont publiques.

**Article 5** Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

**Article 6** À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

#### **Ordre et décorum**

**Article 7** Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

**Article 8** Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

#### **Ordre du jour**

**Article 9** Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

**Article 10** L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant:

- a) Ouverture;
- b) Adoption de l'ordre du jour;
- c) Adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- d) Correspondance;
- e) Rapport des comités;
- f) Présentation des comptes;
- g) Dépenses et engagements de crédit;
- h) Adoption des règlements;
- i) Avis de motion;
- j) Projets de règlements;
- k) Divers;
- l) Période de questions;
- m) Levée de l'assemblée.

**Article 11** L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

**Article 12** L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

**Article 13** Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

#### **Appareils d'enregistrement**

**Article 14**

- a) Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.
- b) L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes:

- a) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b) La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit: La salle des réunions du conseil de l'hôtel de ville. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

**Article 15** L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

#### **Période de questions**

**Article 16** Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

**Article 17** Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

**Article 17.1** Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant. La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

**Article 18** Tout membre du public présent désirant poser une question devra:

- a) S'identifier au préalable;
- b) S'adresser au président de la séance;
- c) Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

**Article 19** Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

**Article 20** Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

**Article 21** Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

**Article 22** Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

**Article 23** Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

**Article 24** Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

**Article 25** Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

**Article 26** Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

#### **Demandes écrites**

**Article 27** Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

#### **Procédures de présentation des demandes, résolutions et projets de règlement**

**Article 28** Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

**Article 29** Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

**Article 30** Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

**Article 31** Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

**Article 32** À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

#### **Vote**

**Article 33** Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

**Article 34** Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).



**Article 35** Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

**Article 36** Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

**Article 37** Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

### **Ajournement**

**Article 38** Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

**Article 39** Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

### **Pénalité**

**Article 40** Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

### **Dispositions interprétatives et finales**

**Article 41** Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

**Article 42** Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

### **13. Avis de motion**

Avis de motion est donné par le conseiller Aubert Turcotte voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté le règlement 374-24 : RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-LE-GRAND.

2024-10-174

### **14. Don**

Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par monsieur le conseiller Aurèle Turcotte et résolue unanimement de faire un don de 75.00\$ aux Grands amis de la Vallée.

### **15. Correspondance**

La correspondance est lue

### **16. Varia**

**17. Période de questions**

Monsieur le maire répond aux questions du public

**2024-10-175**

**18. Levée de la séance**

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par monsieur le conseiller Serge Lévesque et résolue unanimement de lever la séance.

---

Jean-Côme Lévesque  
Maire

---

Jean-Noël Barriault  
Directeur général greffier trésorier